



## CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN

Foire de Sedan

11 au 13 septembre 2026



Les prélèvements (IBR, BVD, besnoitiose) doivent être réalisés **entre le 22/08/2026 et le 01/09/2026** et arriver au laboratoire **au plus tard le mardi 01/09/2026**.

A réception des résultats, vous devez communiquer ce certificat à votre vétérinaire sanitaire.

Le **vétérinaire sanitaire** atteste que les bovins sont conformes aux points II-C, II-D, II-E, II-G et II-H.

La **DDETSPP** atteste les points I-A, I-B.1, II-B, II-F et II-L.1.

Le **GDS** atteste les points I-B.2, I-B.3, I-B.4, II-A, II-I, II-J et II-K.

Vous devez impérativement remettre ce certificat sanitaire avec l'attestation de désinsectisation et, s'il y a lieu, l'attestation de vaccination MHE (accompagnés du **passport** (carte rose) et de l'**ASDA** (carte verte)) au vétérinaire sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le lieu du rassemblement.

### Conditions sanitaires d'admission

- I. Les animaux cités sur la page 3 proviennent d'une exploitation :
  - A. Ne faisant pas l'objet de mesures de limitation de mouvements ;
  - B. Dont le cheptel bovin :
    1. Est reconnu "officiellement indemne" de tuberculose bovine, de brucellose et de leucose bovine ;
    2. Est qualifié "indemne IBR" ou "indemne vacciné IBR" tel que défini dans l'arrêté ministériel du 10/06/2024 ;
    3. N'est pas un cheptel infecté, suspect d'être infecté ou non conforme BVD tel que défini par l'instruction technique du 17/02/2020 d'application de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD.
    4. N'a pas introduit de bovin dans les 30 jours avant l'entrée sur le rassemblement, ou a validé tous les contrôles d'introduction des bovins introduits dans ce délai avec des résultats d'épreuve biologique IBR (sérologie) et BVD (virologie) négatifs.
- II. Les animaux cités sur la page 3 remplissent individuellement les conditions suivantes :
  - A. **Ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis plus de 30 jours ;**
  - B. Ils répondent aux conditions du Règlement délégué (UE) 2020/688, s'ils font, ou sont susceptibles de faire, l'objet d'un échange intracommunautaire ;
  - C. Ils sont **identifiés individuellement** (marques auriculaires avec n°IPG) ;
  - D. Ils ne présentent **aucun signe clinique de maladie**, sont **exempts de parasites externes** et ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ;
  - E. Ils sont **aptes au transport** conformément aux dispositions du Règlement CE n°1/2005 ;
  - F. En matière de **tuberculose bovine**, tous les animaux de plus de 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois s'ils sont dans des :
    1. *Cheptels à risque :*
      - *Ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;*
      - *Pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal/troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ;*
      - *Pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.*

2. Cheptels provenant de "Zone à Prophylaxie Renforcée" (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023).

G. Concernant la **FCO** : la vaccination contre les sérotypes 3 et 8 de la FCO est recommandée.

H. En matière de **MHE** : l'élevage n'est **pas déclaré foyer MHE** et les animaux inscrits ne présentent **pas de signe clinique**.

❖ **Si les bovins sont issus de la Zone Indemne MHE** : aucune mesure obligatoire.

❖ **Si les bovins sont issus de la Zone Régulée MHE**, ils doivent :

- **Soit** avoir été **valablement vaccinés contre la MHE par le vétérinaire sanitaire** dans le cadre de la certification, et être sous couvert de l'immunité telle que définie par le fabricant du vaccin (protocole de primovaccination en 2 injections + délai de 3 semaines de mise en place de l'immunité : 2e injection de primovaccination **au plus tard le 21/08/2026**). L'attestation en annexe est à remplir et à présenter avec le certificat sanitaire.

- **Soit** présenter une **analyse PCR MHE favorable** sur prélèvement de sang effectué **au moins 14 jours** après une 1ère désinsectisation et **dans les 14 jours avant le mouvement**, donc à réaliser **entre le 31/08/2026 et le 01/09/2026**. Puis 2e désinsectisation entre le **06/09/2026 et le 09/09/2026**.

I. En matière de **IBR-IPV**, ils présentent une sérologie individuelle ou de mélange négative à une épreuve ELISA "anticorps totaux" (ou, pour ce qui concerne les animaux vaccinés des troupeaux "indemne vacciné IBR", à une épreuve ELISA "gE") sur un prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours avant l'entrée sur le lieu de rassemblement.

J. En ce qui concerne la **BVD** :

Les bovins de moins de 3 mois présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en PCR sur prélèvement de sang ou biopsie auriculaire réalisée dans les 21 jours avant l'entrée sur le lieu de rassemblement ;

Les bovins de plus de 3 mois présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA ou PCR individuelle ou de mélange sur prélèvement de sang datant de moins de 21 jours.

K. En matière de **besnoitiose**, les animaux présentent une sérologie individuelle négative sur un prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours avant l'entrée sur le lieu de rassemblement.

L. Concernant la **Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNC)** :

1. Les bovins ne proviennent pas d'une Zone Réglementée DNC, de Protection ou de Surveillance (zone rouge ou verte). Les animaux en provenance d'une Zone Vaccinale DNC I ou II doivent être obligatoirement accompagnés d'un LPS (laissez-passer sanitaire), à présenter au vétérinaire responsable du rassemblement à l'arrivée.

2. Le cheptel n'a introduit, depuis le 10/08/2026, aucun bovin ayant séjourné dans une commune placée en Zone Réglementée DNC (rouge ou verte).

3. Une photo du véhicule servant au transport des animaux jusqu'au lieu de rassemblement doit être prise, afin d'attester de son parfait nettoyage, dans les conditions suivantes : après nettoyage, désinfection et désinsectisation, avant paillage et chargement du véhicule. Elle doit être présentée au vétérinaire responsable du rassemblement lors du contrôle des documents.

Pour les analyses réalisées au Laboratoire Départemental d'Hagnicourt (08), il se fera systématiquement :

- **En individuel** (1 tube de sang bien rempli suffit) **pour 1 à 2 animaux présentés** ;
- **En mélange à partir de 3 animaux** présentés (2 tubes de sang par bovin sont nécessaires).

**Tout résultat non négatif entraîne une exclusion de tous les animaux de l'élevage au rassemblement.**



# CERTIFICAT SANITAIRE BOVIN

Foire de Sedan  
11 au 13 septembre 2026



N° de cheptel : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Demeurant à (lieu-dit, code postal, commune) : \_\_\_\_\_

N° téléphone : \_\_\_\_\_

Déclare présenter à la manifestation les bovins suivants :

	Code pays	Numéro national	Nom
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

J'atteste avoir été informé qu'au vu du risque de contamination possible, une vaccination des bovins présentés contre la BVD et les sérotypes 3 et 8 de la FCO est fortement recommandée.

Fait le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Signature du détenteur :

### Attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage

Je soussigné(e), Docteur \_\_\_\_\_, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques en page 1 et 2.

Date de réalisation de l'examen et des prélèvements : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Date de tuberculination si nécessaire : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Fait le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Signature et cachet :

### **Pour les éleveurs hors 08 seulement**

#### Attestation de la DDETSPP locale

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques en page 1 et 2.

Fait le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Signature et cachet :

#### Attestation du vétérinaire responsable de la manifestation

Je soussigné(e), Docteur \_\_\_\_\_, atteste que les bovins désignés ci-dessus respectent les conditions sanitaires générales d'admission de la manifestation organisée par Ardennes Génétique.

Fait le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_

Signature et cachet du vétérinaire responsable du contrôle des animaux :



## ATTESTATION DE DESINSECTISATION

Foire de Sedan  
11 au 13 septembre 2026



N° de cheptel : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Demeurant à (lieu-dit, code postal, commune) : \_\_\_\_\_

N° téléphone : \_\_\_\_\_

### Atteste avoir réalisé les traitements de désinsectisation suivants :

**Pour les bovins d'élevages situés en Zone Régulée MHE uniquement** : une première désinsectisation 14 jours avant le prélèvement sanguin pour analyse PCR MHE (entre le 17/08/2026 et le 18/08/2026).

Date de désinsectisation : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nom du produit : \_\_\_\_\_

Signature de l'éleveur :

**Pour tous les bovins, issus de Zone Régulée ou non** : une désinsectisation dans les 8 jours précédant la manifestation (entre le 06/09/2026 et le 09/09/2026).

Date de désinsectisation : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nom du produit : \_\_\_\_\_

Signature de l'éleveur :

L'éleveur soussigné reconnaît :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (posologie et modalités d'administration) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente) ;
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an ;
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation constitue un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

## ATTESTATION DE VACCINATION MHE



### ELEVAGES EN ZONE REGULEE MHE UNIQUEMENT



Foire de Sedan  
11 au 13 septembre 2026



Je soussigné(e) Dr (nom et n° ordre): \_\_\_\_\_

Atteste avoir vacciné les bovins inscrits sur le certificat sanitaire ci-joint contre la MHE.

Nom du vaccin MHE utilisé : \_\_\_\_\_

Primovaccination :

Date de la première injection :

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Date de la seconde injection :

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Rappel annuel :

Date de l'injection :

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

*Dans le cas d'un rappel, la primovaccination doit également avoir été réalisée par le vétérinaire sanitaire.*

Information : la vaccination contre les sérotypes 3 et 8 de la FCO n'est pas obligatoire, mais néanmoins fortement recommandée.

Cachet et signature du  
vétérinaire :



# CALENDRIER SANITAIRE

Foire de Sedan  
11 au 13 septembre 2026



JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
MER 1	SAM 1	MAR 1 <span>PCR MHE</span> <span>PdS</span>
JEU 2	DIM 2	MER 2 <span>Date limite arrivée au laboratoire</span>
VEN 3	LUN 3	JEU 3
SAM 4	MAR 4	VEN 4
DIM 5	MER 5	SAM 5
LUN 6	JEU 6	DIM 6 <span>Désinsectiser</span>
MAR 7	VEN 7	LUN 7
MER 8	SAM 8	MAR 8
JEU 9	DIM 9	MER 9
VEN 10	LUN 10	JEU 10
SAM 11	MAR 11	VEN 11 <span>Foire de Sedan</span>
DIM 12	MER 12	SAM 12
LUN 13	JEU 13	DIM 13
MAR 14	VEN 14	LUN 14
MER 15	SAM 15	MAR 15
JEU 16	DIM 16	MER 16
VEN 17	LUN 17 <span>Désinsectiser si PCR MHE</span>	JEU 17
SAM 18 <span>Date limite 2<sup>e</sup> injection primovacc MHE</span>	MAR 18	VEN 18
DIM 19	MER 19	SAM 19
LUN 20	JEU 20	DIM 20
MAR 21	VEN 21 <span>PRISE DE SANG IBR BVD BESNOITIOSE</span>	LUN 21
MER 22	SAM 22	MAR 22
JEU 23	DIM 23	MER 23
VEN 24	LUN 24	JEU 24
SAM 25	MAR 25	VEN 25
DIM 26	MER 26	SAM 26
LUN 27	JEU 27	DIM 27
MAR 28 <span>Date limite 1<sup>ère</sup> injection primovacc MHE</span>	VEN 28	LUN 28
MER 29	SAM 29	MAR 29
JEU 30	DIM 30	MER 30
VEN 31 <span>PCR MHE</span>	LUN 31	